

Le 6 juillet 2021



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 30 juin 2021

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, Mme Maire-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, Mme Marion LE MAUX, M. Dominique FACUNDO, Mme Myriam BOIS, Mme Laurence MOREAU HENNION, M. Jean EPALLE, M. Didier SIMONNET, Mme Ombéline ROLAND, M. Etienne BRICHE, Mme Laure KIELUS, M. Patrick CHANEMOUGA, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ, M. François BOURDELAT.

Absents excusés : Mme Catherine LAURENT a donné pouvoir à M. DUBOURG ; M. Dominique HERENT a donné pouvoir à Mme LE MAUX ; M. Jean-Luc DECAUDIN a donné pouvoir à M. FACUNDO ; Mme Caroline BRICOUT a donné pouvoir à M. CHANEMOUGA ;

Absents : Mme Christine LETERMELIER, M. Stéphane GROSSLERNER, Mme Véronique SOQUEIRO

Secrétaire de séance : M. SOLER

Présents : 16

Votants : 20

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle Fernand Halphen compte tenu de la pandémie de COVID-19 à vingt heures trente, sous la présidence de Daniel DRAY, Maire. La séance était ouverte au public et, en complément, a été enregistrée et retransmise sur la page d'informations municipales.

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Patrick SOLER a été désigné secrétaire de séance.

2 -Urbanisme -Bilan de la concertation et Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme municipal

La procédure de révision du document d'urbanisme initiée en novembre 2020 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit, à présent, être arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes puis soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision.

Dernièrement, une mise à disposition au public du dossier sous la forme d'une exposition de panneaux de présentation a eu lieu en mairie à compter du 4 juin 2021 et une réunion publique s'est tenue en salle des fêtes Fernand Halphen en date du 3 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants, L174-1 et suivants et en particulier ses articles L153-14 et R 153-3,

Vu les délibérations du conseil municipal, en date du :

- n°2019.07 n°3 du 9 juillet 2019 ayant approuvé le PLU,
- n° 2019.11-n°13 du 6 novembre 2020 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 4 février 2021,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que les objectifs de la Commune, au titre de la présente révision, sont notamment :

- De permettre la poursuite de plusieurs projets d'aménagement (qui permettront notamment une diversification de l'offre de logement, en particulier en matière de mixité sociale et d'apport de nouveaux enfants pour les écoles, et la mise en œuvre d'une économie sociale et solidaire) qui ne pouvaient être réalisés dans le cadre du PLU de 2019,
- D'envisager une ouverture à l'urbanisation de certains secteurs,
- De toiletter le règlement pour améliorer et faciliter l'application du droit des sols
- D'adapter le règlement à la nouvelle nomenclature issue de décrets visant à la modernisation du contenu du PLU,
- D'intégrer des objectifs de mixité sociale dans les futurs projets.

Considérant que les modalités de la concertation prescrites ont été mises en œuvre :

- Diffusion d'informations sur le panneau lumineux et dans les bulletins municipaux d'informations (n°24 à 26)
- Tenue d'une exposition dans le hall de la mairie sur les objectifs de la révision
- Mise à disposition d'un registre de concertation à l'accueil de la mairie
- Mise en ligne d'informations sur le site internet de la municipalité et notamment, les objectifs de la révision, le planning ou encore le diaporama projeté lors de la réunion publique du 03/06/2021
- L'organisation d'une réunion publique en date du 3 juin 2021 (diffusion de l'information organisée par une distribution dans toutes les boîtes aux lettres, par affichage digital et sur le site internet)

Considérant qu'un groupe de travail « PLU » composé d'élus a été créé ainsi qu'une commission municipale consultative « urbanisme », dont le but était de suivre l'élaboration de ce document de planification urbaine,

Considérant que les services de l'Etat et les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du plan en application de l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que plusieurs courriers ou remarques ont été émis par leurs soins au titre du porter à connaissance ou à titre de remarques techniques à prendre en compte (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, service départemental d'architecture et du patrimoine, parc naturel régional de l'oise...)

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Le conseil municipal, a décidé, à l'unanimité (1 abstention : Laure KIELUS) :

- **De tirer le bilan de la concertation :**

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

- **D'arrêter** le projet de révision du PLU de la Ville de LA CHAPELLE-EN-SERVAL tel qu'il est annexé à la délibération.
- **De préciser** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande puis soumis à enquête publique,
- **D'autoriser** le Maire à signer les pièces d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- **De préciser** que le document de PLU est consultable aux heures et ouvertures de la mairie,

La présente délibération sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de Senlis et à M. le Préfet de Beauvais et aux services de l'Etat (SDAP, DDT, DREAL),
 M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
 M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
 M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise,
 M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise,
 M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise,
 M. le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
 M. le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 M. le Directeur de l'ONF,
 M. le Président de la Commission Départementale de Protection des Espèces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 M. le Président de la Mission Régionale d'autorité environnementale,
 M. le Président de l'établissement public chargé du SCOT,
 Monsieur le Président de SDAGE Seine Normandie,
 Monsieur le Président du SAGE,
 Et aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

03 - Finances - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement en vertu de l'article 1383 du Code général des impôts sauf délibération contraire de la commune sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, **le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).**

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau.

Cette nouvelle délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre 2021 pour s'appliquer au 1^{er} janvier 2022 et doit, dans ce cas, fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de deux ans de TFPB ne sont pas compensées par l'Etat.

Afin qu'il n'y ait pas d'erreur de compréhension, il est précisé que limiter l'exonération à :

-40 % revient à taxer la base imposable à 60 %

-90 % revient à taxer 10 % de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de :

- **limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- **Charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

04 – Information sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

La loi de finances 2021 en date du 29 décembre 2020 a modifié l'article 2333-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a institué au profit des communes ou, selon le cas, au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31, une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes, dénommée « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » (TCCFE).

Sauf délibération expresse du conseil municipal, prise dans les délais impartis (1^{er} juillet en 2021), pour majorer ce coefficient, le montant de cette TCCFE est fixé par l'article 2 333-4 du CGCT ne peut être inférieur à :

- un coefficient multiplicateur de 4 appliqué au montant de la taxe nationale intérieure sur la consommation finale d'électricité, en 2021
- un coefficient multiplicateur de 6 appliqué au montant de la taxe nationale intérieure sur la consommation finale d'électricité, en 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis de la commission consultative municipale en charge des finances, réunie le 21 juin 2021, il n'est pas proposé au conseil municipal de majorer cette taxe instituée par le législateur le 29 décembre 2019.

05 - Maison Médicale – Acceptation de Fonds de concours de la société interprofessionnelle des soins ambulatoires (SISA) pour le financement d'investissements sur l'enceinte

Vu la délibération n°2018.12-n°14 du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de la Maison médicale pluridisciplinaire du Serval,

Considérant que pour garantir l'offre de soins sur le territoire, la municipalité a dû suppléer à la carence des investisseurs privés et reprendre à son compte cet immeuble en le rachetant 1 179 575 €. Cet investissement a nécessité la souscription d'un emprunt de 700 000 € sur 20 ans. Les annuités d'emprunt à rembourser ont vocation à être couvertes par les loyers que la commune perçoit auprès des professionnels de santé qui y exercent.

Considérant que les loyers perçus doivent également permettre de faire face aux charges d'entretien du bâtiment et de copropriété,

Considérant que les praticiens expriment des souhaits d'amélioration du bâtiment construit en 2016 et notamment :

- Une meilleure isolation thermique du bâtiment face aux épisodes de canicules
- Une meilleure isolation acoustique du bâtiment compte tenu de la nécessaire confidentialité des échanges entre médecins et patients

Considérant que les loyers et charges perçues à ce jour sur l'enceinte, qui reste partiellement occupée (plusieurs bureaux de consultations restent libres à la location), ne permettent pas de faire face à de nouvelles dépenses d'investissement supplémentaires,

Considérant qu'il est donc proposé d'accepter une offre de concours financier proposé par la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) de la maison médicale du Serval, anciennement gestionnaire de l'enceinte privée,

Considérant que l'offre de concours peut se définir comme une proposition formulée volontairement par une personne publique ou par une personne privée (morale ou physique) d'apporter une contribution à la réalisation d'un investissement local,

L'apporteur d'une telle contribution trouvera en effet un intérêt à l'investissement local considéré.

L'offre de concours de la personne volontaire peut revêtir la forme d'un apport financier ou d'un apport en nature (parcelle de terrain, travaux, matériaux, etc.), cette libéralité pouvant concerner tant la réalisation que l'entretien ou l'exploitation d'un équipement public local.

L'offre de concours acceptée par l'assemblée délibérante revêt alors un caractère définitif et ne peut plus être retirée.

Tant que le concours promis n'a pas été concrétisé, la collectivité n'a évidemment pas à engager les travaux concernés.

Vu les devis instruits par la commission municipale consultative en charge du patrimoine et du cadre de vie,

Le conseil municipal à décidé, à l'unanimité, sous réserve du positionnement de la SISA :

- **D'approuver** l'offre de concours de la Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) de la maison médicale du Serval pour :
 - o Les travaux de pose de film de protection solaire à hauteur de 2 893.30 € TTC
 - o Les travaux de changement de portes intérieures et pose de portes acoustiques à hauteur de 13 020.67 € TTC sous réserve d'un test préalable avec la pose d'une seule porte au prix unitaire de 1 191.89 € TTC
- **D'autoriser** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

06 -Compte rendu d'activités de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne :

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les rapports d'activités des établissements communiqués aux élus et tenus à la disposition du public,

Le conseil municipal a pris acte des rapports d'activités 2020 de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au titre :

- De l'ensemble des services communautaires
- Du service public d'élimination des ordures ménagères.

08 -Vie associative- Attribution de subventions aux associations

Vu la délibération du 20 mai 2021 approuvant l'octroi de subventions aux associations locales,

Vu les dossiers de demandes de subventions complétés et recevables,

Le conseil municipal, a décidé, à l'unanimité :

. **D'approuver** l'octroi des subventions aux associations suivantes :

Subventions aux associations	2021
Scouts – Guide de France	350.00 €
VTT du Servois	500.00 €

Pour le Maire empêché
Patrick SOLER, 1^{er} Adjoint

